

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N° 12/00383

Numéro de rôle : 12/00303

Numéro parquet : 11054000046

ARRÊT DU 24 MAI 2012

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 19 janvier 2012 par le tribunal correctionnel de LA ROCHELLE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président Monsieur HOVAERE Conseiller le plus ancien faisant fonction de Président
Conseillers Monsieur PASCOT
Monsieur DELESTRAT

Le président et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur CHEVALLIER

GREFFIER : Madame RIBANNEAU

L'arrêt a été lu à l'audience par Monsieur HOVAERE.

* * * * *

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC

2) R
né le
de Fr. et de VI
de nationalité française
situation familiale inconnue
pharmacien
demeurant 17 R
Libre

PRÉVENU, INTIME,

Comparant, assisté de Maître DOMINGUES Victor, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

ER



DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal :

- a relaxé R. A pour les faits de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal commis le 09 septembre 2010 à LA ROCHELLE ;
- a déclaré ce dernier coupable pour le surplus ;
- a condamné ce dernier à la peine de 3000 euros d'amende.

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- M. le procureur de la République, le 23 janvier 2012 contre Monsieur R. A

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 24 mai 2012 :

- Monsieur le conseiller DELEXTRAT a vérifié l'identité du prévenu et a fait le rapport de l'affaire ;
- le prévenu a été interrogé ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître DOMINGUES Victor a présenté les moyens de défense du prévenu ;
- le prévenu a eu la parole en dernier.

DÉCISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu l'appel susvisé, régulier en la forme,

Attendu que A. R. est prévenu :

- d'avoir à LA ROCHELLE, pharmacie, en août 2008 et le 09 septembre 2011, étant pharmacien d'officine omis d'exercer personnellement sa profession, infraction prévue par les articles L.5424-13 1°, L.5125-20 AL.1, L.5125-1, R.4235-13 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5424-13, L.5424-19 AL.2 du Code de la santé publique
- d'avoir à LA ROCHELLE, pharmacie, en août 2008 et le 09 septembre 2011, étant pharmacien d'officine omis en cas d'absence de se faire régulièrement remplacer, infraction prévue par les articles L.5424-14, L.5125-21 AL.1, AL.2, L.5125-1, R.5125-39, R.5125-40, R.5125-41 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5424-14, L.5424-19 AL.2 du Code de la santé publique

- d'avoir à LA ROCHELLE, pharmacie [redacted], le 09 septembre 2010, fabriqué, importé, exporté, exploité ou distribué en gros des médicaments vétérinaires en l'espèce de l'hydroquinone périmé depuis juin 2010 et de l'hydrocortisone base périmé depuis mars 2010, infraction prévue par les articles L.5421-1, L.5121-5, L.5111-1 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 10/05/1995 et réprimée par les articles L.5421-1, L.5421-7 AL.2 du Code de la santé publique

- d'avoir à LA ROCHELLE, pharmacie [redacted], le 09 septembre 2010, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper sa clientèle, tromperie ayant pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise ou la prestation de service dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal, infraction prévue par les articles L.213-2 1°, L.213-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-2, L.213-1, L.216-2, L.216-3, L.216-8 du Code de la consommation

- d'avoir à LA ROCHELLE, pharmacie [redacted], le 09 septembre 2010, commis l'infraction de non respect des conditions minimales d'installation des officines de pharmacie, infraction prévue par les articles L.5424-2, L.5125-32 1°, L.5125-1, R.5125-9, R.5125-10, R.5125-12 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5424-2, L.5424-19 AL.2 du Code de la santé publique

- d'avoir à LA ROCHELLE, pharmacie [redacted], le 09 septembre 2010, commis l'infraction de dessaisissement de médicament dérivé du sang sans enregistrement des données permettant d'assurer sa traçabilité - pharmacovigilance, infraction prévue par les articles L.5421-6-2, L.5121-20 14°, R.5121-183, R.5121-185, R.5121-195 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5421-6-2, L.5421-7 AL.2 du Code de la santé publique

Le 9 septembre 2010, aux environs de 15 heures, M. Daniel Chevalier, pharmacien général de la santé publique, se présentait pour contrôler l'officine de M. A. R. [redacted] situé 32, rue de [redacted], à la Rochelle ;

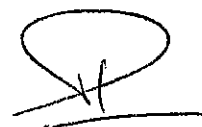
A l'issue de sa visite, il dressait un procès-verbal constatant diverses infractions au code de la santé publique et le transmettait au procureur de la République ;

Il constatait tout d'abord l'absence du pharmacien titulaire et l'absence de pharmacien pour le remplacer pendant son absence : seuls se trouvaient en effet présents à l'arrivée de l'inspecteur la préparatrice, Mme C. [redacted], une apprentie BP 1ère année, Mlle C. [redacted] et un étudiant en première année de pharmacie, M. [redacted] ; le personnel présent reconnaissait ne pas avoir vu M. [redacted] depuis l'ouverture de l'officine à 14 heures ; appelé par téléphone, il rejoignait la pharmacie vers 15 heures 10, expliquant qu'il s'était rendu à la banque pour y déposer de l'argent ; il lui était fait remarquer qu'une telle situation s'était déjà produite le 23 août 2008 et avait été relevée dans le rapport du pharmacien inspecteur de l'époque ;

Après avoir demandé l'édition de l'ordonnancier informatique du jour, M. Chevalier constatait qu'entre 14 heures et le retour de M. R. [redacted] dans son officine, plusieurs ordonnances avaient été délivrées, en l'absence de contrôle pharmaceutique, sur lesquelles figuraient notamment des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses ;

M. Chevalier rappelait également à M. [redacted] que M. T. [redacted], stagiaire au sein de sa pharmacie, et qui avait reconnu avoir réalisé des préparations qui ont été délivrées à des patients, n'était pas préparateur et donc pas autorisé à le seconder lors de préparations magistrales et officinales, ainsi que lors des ventes de médicaments aux clients ;

ER



- la présence de deux balances de marque « Roberval » et « Testu » comportant des étiquettes du service des poids et mesures périmées depuis mars 2010 ; M. R. ... justifiera le 17 mai 2011 de la facture d'achat d'une balance électronique ;
- il apparaissait également que M. ... avec l'aide de sa préparatrice avait ré-enduit le mur au-dessus de la table des préparations magistrales et officinales et laissé de la poussière et du matériel autour de celle-ci, qu'à côté de la paillasse se trouvait entreposé sur le sol du matériel de ménage (seau non vidé avec la serpillière trempant à l'intérieur, un aspirateur, divers balais et des produits ménagers) faute de local technique pour entreposer ce matériel ; il était encore noté la présence d'une écuelle métallique et de jouets pour chien, M. R. ... confirmant qu'il lui arrivait d'amener son chien de temps en temps pendant la journée et de garder également celui de sa préparatrice ;

Par décision en date du 20 juin 2011 de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, M. R. ... un fait l'objet d'une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 12 jours ouvrés dont 5 au titre de la révocation d'un sursis antérieurement accordé ;

Le ministère public a requis de déclarer le prévenu coupable des infractions visées dans l'acte de poursuite et de confirmer les sanctions prononcées en première instance ;

Le prévenu a reconnu les faits pour lesquels il avait été condamné en première instance et conclu également à la confirmation de la décision entreprise ;

ooooOoooo

Le prévenu a, tant lors de l'enquête initiale que lors des débats de première instance et d'appel, reconnu l'intégralité des faits pour lesquels il avait été condamné par le tribunal correctionnel de la Rochelle ; ses aveux sont corroborés par les constatations, régulières en la forme, des enquêteurs, et par les déclarations des témoins ; il reconnaît, a minima, sa responsabilité, en minimisant les conséquences, notamment au regard de la santé publique, des faits pour lesquels il est poursuivi ; il a conclu la confirmation du jugement déféré ;

Le ministère public a également conclu à la confirmation de la décision entreprise en faisant valoir notamment que le dol spécial devant caractériser l'infraction de tromperie ne lui apparaissait pas établi ;

Il convient, en conséquence, de confirmer la décision entreprise sur la déclaration de culpabilité et sur la peine qui répond aux exigences de l'article 132-24 du code pénal et constitue une juste application de la loi pénale ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

REÇOIT l'appel, régulier en la forme,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Les dispositions de l'article 707-3 du Code de Procédure Pénale relatives à l'information du condamné ont été respectées.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 120 Euros dû par chaque condamné (art.1018A du Code Général des Impôts).

Le Greffier,

Le Président,

